PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

Décret n° 2010 - 595 du 21 août 2010
portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Sont approuvés les statuts de la société nationale des pétroles du Congo dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 98-454 du 8 décembre 1998 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo. /-

Fait à Brazzaville, le 21 août 2010

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA.-

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

STATUTS
DE LA SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO

Approuvés par le décret n° 2010 - 595 du 21 août 2010

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, conformément à la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo, l'organisation et le fonctionnement de la société nationale des pétroles du Congo.

Article 2 : La société nationale des pétroles du Congo est un établissement public à caractère industriel et commercial, dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion.

Elle est soumise aux règles qui régissent les établissements publics à caractère industriel et commercial ainsi qu'aux lois et usages commerciaux.

Article 3 : Par application des présents statuts et nonobstant les dispositions de l'article 2 ci-dessus, des questions générales ou particulières relatives au fonctionnement et à la gestion de la société pourront, en tant que de besoin, faire l'objet de conventions spécifiques entre l'Etat et la société nationale des pétroles du Congo.

TITRE II : DE L'OBJET SOCIAL, DU SIEGE SOCIAL, DE LA DUREE, DU CAPITAL SOCIAL ET DE LA TUTELLE

Chapitre 1 : De l'objet social

Article 4 : La société nationale des pétroles du Congo a pour objet de :

- entreprendre directement, ou à travers ses filiales, ou encore en association avec des partenaires, les activités de recherche, de production, de traitement, de transformation, de mise en valeur, de transport et de commercialisation des hydrocarbures liquides ou gazeux, tant sur le territoire congolais qu'à l'étranger ;
- concourir à l'élaboration de la politique du Gouvernement en matière de gestion des hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- participer aux opérations de contrôle et de vérification exercées par l'Etat ;
- créer un cadre propice à la formation du personnel congolais et contribuer à la constitution d'un pôle de compétences congolais dans le secteur de l'industrie pétrolière ;
- et plus généralement, entreprendre ou participer à toute opération industrielle, commerciale, technique, mobilière et immobilière se rapportant, directement ou indirectement, aux opérations visées ci-dessus.

Chapitre 2 : Du siège social et de la durée

Article 5 : Le siège social de la société est sis Avenue Paul Doumer, boîte postale 188, Brazzaville, République du Congo.

Il peut, après délibération du conseil d'administration, être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret pris en Conseil des ministres.

Article 6 : La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, sauf dissolution anticipée ou prorogation conformément aux textes en vigueur.

Chapitre 3 : Du capital social

Article 7 : Le capital social de la société est de quatre-vingt-un milliards trois cent trente-quatre millions six cent cinquante quatre mille huit cent quarante quatre (81.334.654.844) francs C.F.A.

Il peut être augmenté par des dotations en espèces ou en nature de l'Etat ou par tout autre moyen autorisé par les lois et règlements.

Le capital social peut être réduit.

Article 8 : Les ressources de la société sont constituées par :

- le produit des activités de la société ;
- les ressources des emprunts ;
- le remboursement des prêts consentis aux tiers ;
- les revenus des participations ;
- les dons et legs ;
- les subventions de l'Etat ;
- les produits divers.

Chapitre 4 : De la tutelle

Article 9 : La société nationale des pétroles du Congo est placée sous la tutelle du ministère chargé des hydrocarbures.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 10 : La société est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directoire qui sont responsables du bon emploi des ressources humaines, financières et matérielles de la société.

Chapitre 1 : Du conseil d'administration

Section 1 : Des attributions du conseil

Article 11 : Le conseil d'administration adopte la politique générale de la société et décide des questions importantes conformément aux présents statuts et à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le conseil d'administration délibère, notamment, sur :

- l'organisation générale de la société ;
- les politiques d'investissement et d'endettement ;
- les programmes généraux, les plans annuels et pluriannuels;
- les règles d'organisation et de fonctionnement de la société ;
- le budget, les bilans et les comptes de la société nationale des pétroles du Congo ;
- les contrats particuliers relatifs à la recherche, à l'exploration, à la transformation et à la commercialisation des hydrocarbures et des substances dérivées ou connexes ;
- les clauses et les conditions relatives aux acquisitions et aux cessions des biens immobiliers ;
- les emprunts et les prêts ;
- les cautions, avals, garanties ou garanties à première demande ;
- la modification des statuts ;
- la dissolution de la société.

Section 2 : De la composition du conseil et du statut des membres

Article 13 : Le conseil d'administration est composé de neuf membres comme suit :

- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant du ministère chargé des hydrocarbures ;
- un représentant du ministère chargé des finances ;
- un représentant du ministère chargé de l'économie ;
- un représentant du ministère chargé de l'industrie ;
- un représentant du ministère chargé du commerce ;
- un représentant du personnel de la société ;
- deux personnalités choisies en raison de leur compétence et de leur expérience.

La durée du mandat des administrateurs est de cinq ans, renouvelable.

Le conseil d'administration peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne ressource.

Le président et les autres membres du conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 14 : Le président préside les réunions du conseil d'administration et en fixe l'ordre du jour. Il signe tous les actes établis par le conseil d'administration.

En cas d'urgence justifiée et d'impossibilité de réunir le conseil, le président est autorisé à prendre toutes mesures indispensables au bon fonctionnement de la société du ressort du conseil, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil lors de sa prochaine réunion.

Article 15 : Les membres du conseil d'administration et ceux du directoire sont tenus à la stricte observation des dispositions légales et réglementaires relatives aux conflits d'intérêts.

Article 16 : Les fonctions d'administrateur de la société sont gratuites.

Toutefois, les membres du conseil d'administration et les personnalités appelées en consultation perçoivent une indemnité de session dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Section 3 : Du fonctionnement du conseil

Article 17 : Le conseil d'administration se réunit deux fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Les convocations sont adressées aux membres du conseil d'administration quinze jours au moins avant la réunion.

La première session se tient au cours du premier semestre ; elle est consacrée à l'approbation des états financiers de l'exercice précédent.

La deuxième session a lieu au cours du second semestre ; elle est consacrée à l'examen des projets de budgets annuels et pluriannuels de la société.

Article 18 : Le conseil d'administration peut se réunir, en session extraordinaire, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les sessions extraordinaires ont lieu à l'initiative du président ou à la demande écrite d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration.

Article 19 : Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si les deux-tiers, au moins, de ses membres sont présents ou représentés.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège social de la société ou en tout autre endroit du territoire national indiqué dans la convocation.

Un administrateur absent ne peut être représenté à une réunion du conseil d'administration que par un autre administrateur, muni d'un pouvoir dûment donné par l'administrateur absent. Un administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir de représentation.

En cas de vacance d'un siège d'administrateur, par décès ou démission du titulaire, son remplaçant est provisoirement désigné par l'institution l'ayant mandaté. Cette désignation provisoire est constatée par une délibération du conseil d'administration avant sa régularisation dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

2010 - 595

Article 20 : Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont annexées aux procès-verbaux des réunions. Une copie de ces documents est adressée au ministre chargé des hydrocarbures.

Les administrateurs, et d'une manière générale, toute autre personne présente aux séances, sont tenus au secret des délibérations.

Le directoire prépare et assure le secrétariat des réunions du conseil d'administration.

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont signés par le président, deux administrateurs présents et le secrétaire de séance.

Article 21 : Le bureau du conseil d'administration est constitué comme suit :

- le président du conseil d'administration ;
- les deux administrateurs désignés à l'article 20 alinéa 5 ci-dessus ;
- un secrétaire de séance.

Article 22 : Les délibérations du conseil d'administration, après leur signature dans les conditions définies à l'article 20 des présents statuts, sont exécutoires conformément aux lois et règlement en vigueur et éventuellement aux dispositions particulières convenues.

Chapitre 2 : Du directoire

Section 1 : De la composition et des attributions du directoire

Article 23 : La société nationale des pétroles du Congo est dirigée par un directoire qui comprend :

- le directeur général, président du directoire ;
- le directeur général adjoint chargé de l'amont pétrolier ;
- le directeur général adjoint chargé de l'aval pétrolier ;
- le directeur général adjoint chargé des finances et de la comptabilité.

Les membres du directoire sont nommés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 24 : Le directoire est chargé, notamment, de :

- exécuter les orientations et réaliser les objectifs déterminés par le conseil d'administration ;
- suivre la bonne marche de la société ;
- appliquer les textes régissant l'organisation et le fonctionnement de la société ;
- préparer et organiser les réunions du conseil d'administration ;
- élaborer les comptes annuels et les rapports de gestion.

Article 25 : Le directoire se réunit au moins une fois par mois. Il adresse un rapport trimestriel des activités de la société au président du conseil d'administration, avec copie au ministre chargé des hydrocarbures.

Les règles de fonctionnement du directoire sont définies dans un règlement intérieur adopté par le conseil d'administration.

Section 2 : Du statut des membres du directoire

Article 26 : Les membres du directoire sont tenus aux obligations des mandataires sociaux prévues par la réglementation en vigueur sur les établissements publics à caractère industriel et commercial et les lois et usages commerciaux.

Ils sont responsables de leurs actes devant le conseil d'administration.

Article 27 : La rémunération et les différents avantages en nature des membres du directoire sont fixés par le conseil d'administration.

Section 3 : Du directeur général, président du directoire

Article 28 : Le directeur général, président du directoire, préside les réunions du directoire et en coordonne les activités conformément aux textes qui régissent la société.

Il assure la représentation de la société dans les actes de la vie civile, dans la limite de l'objet social.

Article 29 : Le directeur général, président du directoire, gère les activités transversales de la société, notamment :

- les ressources humaines ;
- les affaires administratives et juridiques ;
- la conclusion des contrats ;
- la maîtrise des coûts ;
- le contrôle de gestion de la société ;
- l'audit de la société ;
- les bases de données ;
- les moyens généraux ;
- la gestion du patrimoine de la société ;
- les assurances de la société ;
- l'informatique et les réseaux de télécommunications ;
- l'hygiène, la sécurité, la sûreté et l'environnement ;
- la communication ;
- la fondation de la société.

Section 4 : Du directeur général adjoint chargé de l'amont pétrolier

Article 30 : Le directeur général adjoint chargé de l'amont pétrolier a pour missions, notamment, de :

- analyser, proposer et mettre en œuvre les conditions de la participation de la société dans le secteur de l'exploration et de la production des hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- organiser les services spécialisés dans les domaines de la prospection et de la production des hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- assurer le suivi des activités liées à la mise en valeur des ressources pétrolières, depuis la phase d'avant-projet jusqu'à la mise en production du gisement ;
- élaborer les programmes d'exploitation et de production des hydrocarbures liquides ou gazeux, y compris ceux opérés par des tiers ;
- gérer les associations et les participations de la société dans les permis de recherche et d'exploitation pétrolière, notamment à travers les comités de direction et les comités techniques ;
- exercer les contrôles et les audits techniques relatifs aux activités d'exploration et de production des hydrocarbures.

Section 5 : Du directeur général adjoint chargé de l'aval pétrolier

Article 31 : Le directeur général adjoint chargé de l'aval pétrolier a pour missions, notamment, de :

- mettre en œuvre et coordonner toutes les activités liées au transport, au stockage, au raffinage, à la transformation et à la commercialisation des produits extraits des gisements et des installations industrielles de traitement ou de transformation ;
- prospecter, rechercher et réaliser toute activité permettant de valoriser au mieux lesdits produits ;
- suivre l'évolution des prix des produits pétroliers sur le marché pétrolier international ;
- participer aux réunions de fixation des prix des hydrocarbures liquides ou gazeux et des produits pétroliers finis ;
- réaliser les opérations permettant d'assurer l'approvisionnement du pays en produits pétroliers ;
- assurer et gérer les stocks stratégiques et les stocks de sécurité du pays en produits pétroliers ;
- gérer les participations de la société dans les sociétés de raffinage, de transformation, de transport, de stockage, de distribution et de commercialisation des produits pétroliers;
- produire les notes de calcul de vente des cargaisons.

Section 6 : Du directeur général adjoint chargé des finances et de la comptabilité

Article 32 : Le directeur général adjoint chargé des finances et de la comptabilité a pour missions, notamment, de :

- tenir la comptabilité de la société ainsi que les comptes consolidés, produire les arrêtés de comptes mensuels et trimestriels, les bilans trimestriels et annuels ;
- établir des relations fonctionnelles avec les commissaires aux comptes, les auditeurs internes et externes lors de leurs missions, permanentes ou ponctuelles ;
- élaborer les budgets et les plans pluriannuels de la société et effectuer les analyses d'écarts entre les réalisations et les prévisions ;
- gérer l'ensemble des formalités avec les administrations et les organismes sociaux ;
- établir les déclarations fiscales et en assurer le suivi lors des contrôles ;
- gérer la trésorerie de la société ;
- représenter la société dans les relations avec les banques, les organismes de crédit et effectuer toute opération bancaire nécessaire à la bonne marche de la société ;
- négocier les crédits nécessaires à l'activité de la société et en suivre la gestion et l'évolution ;
- apporter aux autres services de la société toute assistance nécessaire à la gestion efficiente des activités qui relèvent de leurs compétences respectives ;
- gérer les participations de la société dans les sociétés dont les activités relèvent de son domaine de compétence.

Section 7 : De la coordination des activités des filiales

Article 33 : Les directeurs généraux adjoints coordonnent et supervisent chacun les filiales dont les activités relèvent de leur domaine de compétence. Ils rendent compte au directoire.

TITRE IV.- DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Chapitre 1 : Des dispositions financières

Article 34 : Le directoire, sur la base des prévisions et des propositions de ses différentes entités, établit chaque année l'état prévisionnel des ressources et des dépenses, les projets de programmes pluriannuels d'activités et d'investissement, les projets techniques d'investissement et les soumet au conseil qui arrête le budget au plus tard deux mois avant le début du nouvel exercice.

Article 35 : Le directeur général, président du directoire, est l'ordonnateur principal du budget de la société.

Les directeurs généraux adjoints, à l'exception du directeur général adjoint chargé des finances et de la comptabilité, sont des ordonnateurs secondaires.

Article 36 : Le directeur général adjoint chargé des finances et de la comptabilité est responsable de la sincérité des écritures qu'il tient dans les conditions prévues par la réglementation OHADA. Sa gestion est soumise aux vérifications et aux contrôles prévus par les lois et règlements.

Article 37 : La société met en place un règlement financier et des procédures d'engagement et d'ordonnancement exhaustifs décrivant les pouvoirs d'engagement et d'ordonnancement des membres du directoire.

Chapitre 2 : Des dispositions comptables

Article 38 : La comptabilité générale utilisée par la société comprend les classes de comptes de situation et des classes de compte de gestion telles que déterminées par le système comptable OHADA.

Article 39 : La société établit, à la fin de chaque exercice budgétaire, les états financiers de synthèse qui comprennent le bilan, le compte de résultat et le tableau financier des ressources et emploi. Ces états financiers, arrêtés au plus tard dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice budgétaire, sont mis à la disposition des commissaires aux comptes pour certification.

Le directoire peut solliciter du conseil d'administration et de l'administration fiscale le report du délai indiqué ci-dessus, en fonction notamment des délais de réception et d'intégration dans les comptes de la société des informations comptables émanant des filiales et des partenaires.

Article 40 : Le bilan, le compte de résultat, le tableau financier des ressources et des emplois, et plus généralement tous les documents financiers sont communiqués aux membres du conseil d'administration quinze jours avant la date de réunion du conseil d'administration.

Article 41 : L'affectation des bénéfices nets est proposée par le directoire et approuvée par le conseil d'administration.

Article 42 : La société est assujettie aux déclarations fiscales, sociales, au paiement des impôts, des cotisations sociales, des droits de douanes et de toutes autres taxes dans les conditions fixées par la règlementation en vigueur.

TITRE V : DES CONTROLES

Article 43 : La société est soumise aux contrôles ci-après :

- le contrôle technique du ministère de tutelle ;
- le contrôle des commissaires aux comptes ;
- le contrôle de la cour des comptes et de discipline budgétaire ;
- l'audit financier externe.

Chapitre 1 : Du contrôle du ministère de tutelle

Article 44 : Le ministère chargé des hydrocarbures exerce un pouvoir permanent de contrôle sur la société qui porte notamment sur l'application de la politique et les orientations définies par le Gouvernement dans le domaine des hydrocarbures et les textes applicables à la société.

Chapitre 2 : Du contrôle des commissaires aux comptes

Article 45 : Le commissariat aux comptes de la société est assuré conjointement par le commissariat national aux comptes et par un cabinet d'experts-comptables agréé.

Le deuxième commissaire aux comptes est nommé par le conseil d'administration pour un mandat de trois exercices, renouvelable. En cas d'empêchement ou de défaillance du deuxième commissaire aux comptes, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes formes.

Article 46 : Les commissaires aux comptes exercent leurs missions conformément aux dispositions de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA.

Chapitre 3 : Du contrôle de la cour des comptes et de discipline budgétaire

Article 47 : La société est soumise au contrôle de la cour des comptes et de discipline budgétaire conformément aux lois et règlements en vigueur.

Chapitre 4 : De l'audit financier externe

Article 48 : Le ministère chargé des finances peut soumettre la société à un audit financier externe réalisé par un cabinet de réputation internationale.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Chapitre 1 : De l'organisation et du fonctionnement des entités

Article 49 : L'organisation et les règles de fonctionnement des entités de la société sont proposées par le directoire et approuvées par le conseil d'administration.

Chapitre 2 : Du statut du personnel

Article 50 : Le personnel de la société est régi par la convention collective des hydrocarbures.

Article 51 : Les nominations aux postes autres que ceux des membres du directoire sont faites par le directeur général, président du directoire, sur propositions des membres du directoire concernés et après l'examen desdites propositions par le directoire.

Chapitre 3 : De la dissolution

Article 52 : La dissolution de la société est prononcée conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le président du conseil d'administration convoque une réunion extraordinaire du conseil d'administration à l'effet de statuer sur la poursuite des activités de la société ou sur sa dissolution.

La décision du conseil d'administration ne produit ses effets qu'après son approbation par le Conseil des ministres.

En cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, le Conseil des ministres détermine le mode de liquidation.

Les comptes de liquidation sont arrêtés par le liquidateur et transmis aux ministères chargés des hydrocarbures et des finances.

La décision de clôture de la liquidation est enregistrée au registre du commerce et du crédit mobilier.

Chapitre 4 : Du contentieux

Article 53 : Les contestations qui peuvent naître au cours de l'existence de la société ou de sa liquidation relèvent des juridictions nationales compétentes, sauf en cas de clauses attributives de compétence.

Article 54 : Les présents statuts sont approuvés par décret pris en Conseil des ministres.

2010 - 595